- Marouk Nacer Eddine, représentant du ministère de la justice;
- Beneffas Hassiba, représentante du ministère des finances;
- Rahache Tamani Nawal, représentante du ministère de l'énergie ,
- Athmani Nassima, représentante du ministère des ressources en eau ;
- Sebgag Aberrezak, représentant du ministère des affaires religieuses et des wakfs;
- Hafis Mohamed, représentant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement;
- Leulmi Salim, représentant du ministère de l'éducation nationale ;
- Fellag Bachira, représentante du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;
- Boursas Nadia, représentante du ministère de la culture;
- Boukra Idris, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Semmane Warda, représentante du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Ladjani Abdelkrim, représentant du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- Hadj Ali Chérif, représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;
- Mahmah Bouziane, représentant du ministère de la jeunesse ;
- Chebili Mokhtar, représentant du ministère des sports;
- Touahmi Hadjira, représentante du ministère de l'industrie et des mines ;
- Bendjazia Chafika, représentante du ministère de la communication;
- Toudert Salah Eddine, représentant de la direction générale de la sûreté nationale;
- Hadbi Khaled, représentant du commandement de la gendarmerie nationale;
- Merzelkad Kahina, représentante du croissant rouge algérien;
- Si Youcef Ahmed, représentant des scouts musulmans algériens;
- Merdjana Abdelouahab, représentant de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Arrêté du 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014 fixant les modalités spéciales d'application de l'interdiction de l'usage du tabac à fumer dans les établissements et les structures relevant du secteur de la justice.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé:

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction, notamment son article 12:

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

## Arrête:

Article ler. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités spéciales d'application de l'interdiction de l'usage du tabac à fumer dans les établissements et les structures relevant du secteur de la justice.

- Art. 2. Outre les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 200 l, susvisé, sont considérés « lieux fermés» et destinés à l'usage collectif dans les établissements et les structures relevant du secteur de la justice :
  - les salles d'audience des juridictions ;
- les locaux de détention collective dans les établissements pénitentiaires ;
- les quartiers réservés aux mineurs dans les établissements pénitentiaires ;
- les centres de rééducation et de réinsertion des mineurs ;
- les autres lieux fermés et couverts dont les couloirs, affectés à un usage collectif.

L'usage du tabac est interdit dans les lieux cités à l'alinéa ci-dessus.

L'interdiction de l'usage de tabac à fumer, visée à l'alinéa précédent pour les détenus, est appliquée conformément au règlement interne de l'établissement pénitentiaire ou du centre de rééducation et de réinsertion des mineurs.

Des signalisations apparentes rappelant l'interdiction de fumer dans des lieux fixés au présent article, sont mises en place.

Art. 3. — Sont mis à la disposition des fumeurs, des emplacements dans les lieux de travail relevant du secteur de la justice, s'ils ne comprennent pas des cours ou espaces ouverts.

Des signalisations indiquant les emplacements réservés à l'usage de tabac à fumer, sont mises en place.

Art. 4. — Sous réserve des conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 5 du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, le responsable de l'établissement ou de la juridiction, après consultation des représentants des personnels, du médecin et du responsable de la sécurité, désigne les lieux cités à l'article 3 ci-dessus.

Les mesures prises en application de l'alinéa précédent doivent tenir compte, dans tous les cas, de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014.



Arrêté du 30 Moharram 1436 correspondant au 23 novembre 2014 portant désignation des membres de la commission de l'aménagement des peines.

Par arrêté du 30 Moharram 1436 correspondant au 23 novembre 2014, Mmes et MM. dont les noms suivent, sont désignés en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 05-181 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission de l'aménagement des peines, membres de la commission de l'aménagement des peines ;

- Mim Aissa, magistrat à la Cour suprême, président ;
- Adda Bachir, représentant de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale, membre;
- Boudraâ Djemai, représentant de la direction générale des affaires judiciaires et juridiques, membre ;
- Boudria Mohamed, directeur d'établissement pénitentiaire, membre ;
  - Maâche Chahéra, médecin généraliste, membre ;
- Mettallaoui Aicha, enseignante à l'école supérieure de la magistrature, membre ;
- Lanouar Abderahim, professeur d'université en droit, membre.

## MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 11 octobre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, au titre de l'administration centrale des directions générales de la comptabilité et du Trésor.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances :

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles, 76, 98, 133, 172 et 197;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Vu l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale des directions générales de la comptabilité et du Trésor au ministère des finances ;

## Arrêtent :

Article 1er. — L'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012, suvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale des directions générales de la comptabilité et du Trésor, est fixé comme suit :